

N° 5695⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

relative à l'eau et modifiant

1. la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre,
2. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
3. la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures,
4. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés,
5. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles,
6. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
7. la loi du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de l'Association Luxembourgeoise des Services d'Eau (ALUSEAU) au Président de la Chambre des Députés (13.6.2008)	2
2) Avis complémentaire de l'Association Luxembourgeoise des Services d'Eau (ALUSEAU) (27.6.2008)	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
LUXEMBOURGEOISE DES SERVICES D'EAU (ALUSEAU)
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(13.6.2008)

Concerne: 5695 Projet de loi-cadre sur l'eau – Avis complémentaire de l'ALUSEAU

Monsieur le Président,

Nous vous soumettons, par la présente, un avis complémentaire de l'ALUSEAU concernant les amendements au projet de loi sous objet que la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire a adopté dans sa réunion du 6 mai dernier.

Nous sommes bien conscients qu'en principe l'Etat luxembourgeois ne peut plus se permettre d'avantage de retard dans la transposition de la directive 2000/60/CE, mais en analysant le projet de loi amendé, nous nous voyons dans l'obligation de vous soumettre certains commentaires notamment concernant la section 2 du chapitre 2 traitant les „Objectifs économiques“.

Il s'entend que les remarques formulées dans l'avis initial de l'ALUSEAU tant qu'elles n'ont pas été prises en compte restent toujours d'actualité.

Restant à votre disposition pour tous renseignements et questions, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos considérations très distinguées.

Le Président,
Raymond ERPELDING

*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE L'ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE
DES SERVICES D'EAU (ALUSEAU)**

(27.6.2008)

Chapitre 2: Objectifs de la loi

Section 2: Objectifs économiques

Article 12

(1) „**A partir du 1.1.2010 les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur.**“

ALUSEAU est d'avis que la tarification prévue par le projet de loi amendé ne tient pas intégralement compte de ces principes notamment pour la redevance assainissement (Art. 14 b, 2. tiret).

(2) manque définition: „les fournisseurs d'eau“.

(4) Le facteur de la biodégradabilité des eaux usées manque si le paramètre de la DBO5 n'est pas pris en considération.

De plus il faudra définir une formule pour le calcul d'une valeur moyenne „des équivalents habitants“ qui prend en compte la pondération des différents facteurs définis au paragraphe (4).

Il est absolument nécessaire de disposer de cette moyenne pour le calcul de la redevance assainissement.

Article 13

(2) „**Les règles relatives à la redevance sont établies par un règlement communal en tenant compte des principes suivants:**“

L'ALUSEAU est d'avis que les principes qui suivent ne sont pas assez clairs et qu'il conviendrait de fixer le détail du schéma de tarification dans un règlement grand-ducal qui pourra le cas échéant se baser sur les résultats de l'analyse économique effectuée conformément à l'article 33.

(2a) A biffer *Ces charges sont déterminées ...*

(2b) L'application de la partie variable qui „est proportionnelle à la consommation annuelle“ ne permet pas de tenir compte des pointes de consommation. Ceci est au moins nécessaire pour la limitation des pointes dues à une consommation industrielle excessive.

Biffer consommation *annuelle* sinon pas assez de flexibilité et problèmes de lecture des compteurs peuvent survenir.

Article 14

(1) **„La redevance est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées.“**

- Changer terme eau destinée à la „consommation humaine“ (voir remarque Art. 12 (1) au sujet du principe pollueur-payeur).
- Ce paragraphe signifie que la redevance assainissement (y compris les charges „eaux pluviales“) devra être calculée sur la seule base du „volume d'eau provenant de la distribution publique ...“.

Une taxation sur la base des surfaces scellées (qui est la seule base réellement adaptée pour répercuter la quote-part des charges relatives aux eaux pluviales), telle qu'elle est pratiquée notamment par la Ville de Luxembourg (taxe canalisation „eaux pluviales“), ne sera possible qu'à condition de spécifier cela dans le texte de la loi (proposition de texte voir plus loin).

Article 14

(2) **„Les règles relatives à la redevance sont établies par un règlement communal en tenant compte des principes suivants:“**

L'ALUSEAU est d'avis que les principes qui suivent ne sont pas assez clair et qu'il conviendrait de fixer le détail du schéma de tarification dans un règlement grand-ducal qui pourra le cas échéant se baser sur les résultats de l'analyse économique effectuée conformément à l'article 33.

(2a) A biffer *Ces charges sont déterminées ...*

(2b) L'application de la partie variable qui „est proportionnelle à la consommation annuelle“ ne permet pas de tenir compte des pointes de consommation. Ceci est au moins nécessaire pour la limitation des pointes dues à une consommation industrielle excessive.

Biffer consommation *annuelle* sinon pas assez de flexibilité et problèmes de lecture des compteurs peuvent survenir.

- Extrait du commentaire de la commission AIAT par rapport à l'Art. 14 (2)

„Le présent paragraphe n'entend par ailleurs pas déroger au droit des communes pouvant résulter d'autres lois et règlements, de percevoir une taxe due par les propriétaires d'immeubles raccordés aux installations de collecte des eaux pluviales et dont sont issues ces eaux pluviales (taxe d'imperméabilisation des sols).“

Ce commentaire paraît a priori rassurant, puisqu'il répond au souci des communes qui souhaitent maintenir ou introduire une taxe „eaux pluviales“ (taxe d'imperméabilisation des sols) répercutant de façon équitable les charges en relation avec les eaux pluviales sur les propriétaires d'immeubles. Une taxe „eaux pluviales“ (taxe d'imperméabilisation des sols) est un outil essentiel pour réduire les débits des eaux de pluie à évacuer en favorisant les mesures d'infiltration et de retenue des eaux pluviales.

Un commentaire n'est cependant effectif et utile que s'il explique un texte de la loi. Or, dans le cas présent le commentaire ne fournit pas d'explication par rapport au texte de la loi. Il ne tient en aucune façon compte des interférences d'une taxe d'imperméabilisation des sols avec les stipulations de la loi-cadre.

Si la faculté des communes de percevoir une taxe „eaux de pluie“ (taxe d'imperméabilisation des sols) doit se baser sur d'autres lois et règlements, il en résultera en effet une aberration en ce sens que les charges en relation avec les eaux pluviales seront prises en compte deux fois:

- une fois moyennant la taxe „eaux de pluie“ (taxe d'imperméabilisation des sols) que les communes sont en droit de percevoir;

- une deuxième fois aux termes de la loi-cadre qui **oblige** à prendre en compte les charges en relation avec les eaux pluviales en provenance du domaine privé (en effet uniquement les eaux pluviales en provenance de la **voirie publique** sont exceptées aux termes de la loi-cadre).

Il est donc important de spécifier (proposition de texte voir plus loin) dans le texte de l'Art. 14 qu'une commune peut percevoir une taxe „eaux de pluie“ (taxe d'imperméabilisation des sols) et que dans ce cas les charges répercutées moyennant cette taxe ne sont pas à prendre en compte pour le calcul de la redevance assainissement.

„Sont toutefois exceptées les charges liées au déversement des eaux de ruissellement issues de la voirie publique.“ (Texte du projet de loi)

Cela signifie que les eaux de ruissellement issues de terrains privés ne sont pas exceptées et donc comprises dans les charges couvertes par la redevance assainissement.

Si on veut donc laisser aux communes la faculté de percevoir une taxe d'imperméabilisation des sols comme préconisé dans le commentaire de l'AIAT il est donc important de spécifier dans le texte de l'Art. 14 (proposition de texte voir plus loin)

- qu'une commune peut percevoir une taxe „eaux de pluie“ (taxe d'imperméabilisation des sols) et
- que les charges répercutées moyennant une telle taxe ne sont pas à prendre en considération pour la redevance assainissement assise sur la consommation d'eau (pour éviter la double taxation décrite ci-dessus).

Il y a également lieu de remplacer „de la voirie publique“ par „du domaine public“ puisqu'il ne s'agit pas uniquement de voirie, mais également d'autres biens du domaine public (écoles, églises, aéroports, immeubles administratifs, etc.)

Article 14 Proposition de texte

Pour éviter toute ambiguïté il faudrait faire figurer dans le texte de la loi le droit des communes de percevoir une taxe pour les eaux de ruissellement déversées dans le réseau de canalisation (taxe d'imperméabilisation des sols).

L'Art. 14 serait donc à compléter comme suit:

Art. 14. Redevance assainissement

(1) La redevance est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées.

(2) Les règles relatives à la redevance sont établies par un règlement communal en tenant compte des principes suivants:

- a) La redevance couvre l'ensemble des charges liées à la conception. La construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des infrastructures nécessaires à l'assainissement des eaux usées, y compris les amortissements de ces infrastructures, à l'exception des charges visées par l'article 24 {1} alinéas 1 à 4 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Sont toutefois exceptées les charges liées au déversement des eaux de ruissellement issues ~~de la voirie publique~~ **du domaine public**.

Ces charges sont déterminées par l'analyse économique effectuée conformément à l'article 33.

- b) La redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et d'une partie variable, fonction de la consommation annuelle, calculées selon la structure suivante:

La partie fixe est proportionnelle au nombre d'équivalents habitants, déterminé conformément à l'article 12, paragraphe (4), sans pouvoir dépasser un pourcentage déterminé du coût total des services liés à la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine, fixé par règlement grand-ducal en distinguant les trois secteurs définis à l'article 12.

La partie variable est proportionnelle au volume d'eau provenant de la distribution publique prélevée par l'utilisateur ou déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage, dans les cas où un tel dispositif a été mis en place par l'utilisateur.

(3) Le présent article ne déroge pas au droit des communes de percevoir une taxe d'imperméabilisation des sols pour les immeubles du domaine privé et du domaine public raccordés aux instal-

lations de collecte des eaux pluviales. Les charges répercutées moyennant la taxe d'imperméabilisation des sols ne sont pas à prendre en compte pour l'établissement de la redevance d'assainissement.

Article 15

(1) „Toute personne qui procède à un prélèvement net dans une eau de surface ou dans une eau souterraine est assujettie à une taxe de prélèvement au profit de l'Etat, assise sur le volume d'eau prélevé au cours d'une année.“

L'ALUSEAU se demande qui est maintenant assujetti à cette taxe! Sur quel base est-ce que la taxe est calculée?

P. ex.: SEBES prélève 1.000.000 m³ (mais distribue que 950.000 m³). Les 5% perdus sont des eaux de rinçage resp. des pertes effectives au niveau de la production et de la distribution.

Sur quelle quantité le SEBES paye-t-il sa taxe de prélèvement?

Sur quelle base le SEBES facturera-t-il la taxe à ses clients?

L'ALUSEAU est d'avis que sur base du texte proposé, le SEBES devra payer sa taxe de prélèvement sur base des 1.000.000 m³ prélevés. Vu qu'il s'agit de charges, le SEBES sera contraint à répartir les 100.000 € (0,10 €/m³) sur la quantité distribuée de 950.000 m³ et les clients auront déjà à payer 100.000 €/950.000 m³ = 0,1052... €/m³ d'eau distribuée.

Vu que la quantité d'eau distribuée diminue encore d'avantage jusqu'au consommateur final (p. ex. chemin d'approvisionnement SEBES – Syndicats régionaux – Communes), le montant effectif de la taxe de prélèvement par m³ d'eau distribuée sera fort différent des 0,10 €/m³ appliqués à la base du prélèvement.

2 autres questions se posent à l'égard de cette problématique:

Comment fonctionne le calcul de la TVA?

Est-ce que les factures des clients finaux indiqueront-elles séparément le montant de la taxe de prélèvement?

Article 15

(1) Commentaire des articles: „Par prélèvement net il y a lieu d'entendre le prélèvement qui a pour effet une diminution quantitative ou qualitative de l'eau qui est éventuellement déversée dans le milieu aquatique dont elle a été prélevée.“

Est-ce que les eaux résiduaires d'un traitement d'eau qui sont épurées à une qualité meilleure que celle du milieu aquatique dans lequel elles sont déversées sont exemptes de cette redevance?

Article 15

(2) Est-ce qu'il ne serait pas utile de différencier pour les taxes de prélèvement entre eaux de surface et eaux souterraines, vu que la qualité de ces dernières nécessite un traitement sophistiqué pour la rendre potable?

Article 15

(4) Pour quelle raison les captages dans les sources thermales sont-ils exempts de la taxe?

„– les prélèvements d'eaux souterraines dans le cadre de l'exploitation et de l'exploitation des ressources minérales“.

... l'exploitation des ressources **minières ou géologiques**.

Article 16

Pourquoi est-ce que la taxe de rejet est-elle calculée de manière différente pour les établissements qui assurent eux-mêmes le traitement de leurs eaux usées et ceux qui sont raccordés à une station d'épuration publique?

Article 16

(3) Le commentaire parle de seuil en dessous duquel il n'y a pas assujettissement à la taxe de rejet (ce que le texte de la loi ne dit pas: texte de la loi à préciser?).

Déjà en soi le texte de la loi est assez bizarre; en effet: comment peut-on affirmer qu'on ne dépasse pas les seuils, si on ne détermine pas les valeurs? On est donc bel et bien obligé de faire une estimation

sommaire pour voir où on se situe: alors pourquoi n'utilise-t-on pas cette valeur évaluée sommairement pour fixer un montant de taxe? Ce serait toujours plus exact que de renoncer à une taxe.

Article 16

(5) „*Pour les autres utilisateurs le montant de la taxe de rejet est déterminé par le rapport entre la charge polluante de la totalité des stations d'épuration collectives du pays, calculée selon les modalités prévue(s) au paragraphe (2), ainsi que de la charge polluante des habitants du pays non raccordés à une station d'épuration, calculée selon les modalités de l'article 12, paragraphe (4) et la consommation annuelle d'eau destinée à la consommation humaine déversée dans le réseau de collecte.*“

Qui est visé par le terme „les autres utilisateurs“? Est-ce qu'il s'agit des ménages raccordés au réseau de canalisation communal?

L'ALUSEAU se demande comment on peut obtenir un montant d'une taxe en prenant un rapport entre une charge polluante et une consommation d'eau?

L'ALUSEAU se demande également qui détermine la consommation annuelle d'eau destinée à la consommation humaine déversée dans le réseau de collecte? Du moins pour les ménages la quantité d'eau déversée dans le réseau de collecte n'est jamais mesurée!

Article 17

(1) „*Les personnes physiques ou morales, de droit privé ou public, susceptibles d'être assujetties à la taxe de prélèvement d'eau et/ou la taxe de rejet des eaux usées déclarent à l'Administration de la gestion de l'eau les éléments nécessaires au calcul des taxes avant le 1er avril de l'année qui suit au titre de laquelle la taxe est due.*“

L'ALUSEAU constate que le calcul et le paiement des taxes est effectué *rétroactivement* sur base d'une déclaration!

P. ex.: Une commune assujettie à la taxe de rejet des eaux usées fait sa déclaration des éléments nécessaires au calcul de la taxe avant le 1er avril de l'année (1ère fois avant le 1er avril 2011) qui suit au titre de laquelle la taxe est due, et elle paye alors sa taxe qui a été fixée suivant bulletin écrit endéans un mois après la date de la notification.

Tandis qu'il est clairement établi comment la taxe est établi au profit de l'état, il n'est nullement clair comment la commune doit répartir cette taxe sur ses contribuables!

De plus la commune devrait suivant notre avis déjà appliquer la taxe de rejet à partir du 1er janvier 2010.

Article 42

Les remarques formulées par l'ALUSEAU par rapport au projet de loi initial restent pertinentes.

Article 42

(5) Il est très surprenant de devoir constater que les infrastructures intercommunales sont traitées différemment que celles des communes ou des sociétés de droit privée.

Article 44

Comment est défini le mode de détermination des limites des zones de protection 1, 2 et 3?

L'Art. 44 (4) dit „En cas d'acceptation de la demande par le ministre, l'exploitant rédige un projet de création de zones de protection sur la base d'un dossier de délimitation établi **suivant les instructions de l'Administration de la gestion de l'eau.**“ Sur quoi ces instructions seront-elles basées? Il faudrait l'indiquer pour éviter dans la mesure du possible toute incertitude (Rechtsunsicherheit, c.-à-d. des instructions au cas par cas).

Les commentaires relatifs aux zones de protection sont très peu explicites. Est-ce que cela traduit un certain flou du texte de la loi-cadre à ce sujet?

Les règlements grand-ducaux dont question dans le texte de la loi-cadre concernent la création d'une zone de protection et les mesures qui y sont mises en oeuvre, mais ne répondront a priori pas aux questions relatives au mode de détermination des limites des zones de protection. Or, si ce mode de détermination n'est pas clairement défini, il risque de faire l'objet d'interminables querelles et litiges

portés en justice. Les limites des zones de protection représentent en effet souvent pour les propriétaires des parcelles concernées un enjeu économique essentiel.

Article 44

Plusieurs remarques de l'avis de l'ALUSEAU n'ont pas été considérées.

Article 46

Les remarques formulées par l'ALUSEAU par rapport au projet de loi initial restent pertinentes.

Article 46

(5) Pourquoi est-ce que l'AGE doit être saisie pour avis par l'exploitant des infrastructures d'assainissement de tous projets de modification, d'extension ou de renouvellement de **déversoirs, bassins de rétention et stations d'épuration?**

Les projets indiqués ci-dessus doivent dans tous les cas bénéficier d'une autorisation officielle au sens de cette loi sur la gestion de l'eau! Pourquoi demander en plus un avis de cette même Administration si elle doit aussi donner l'autorisation?

A quel stade du projet cet avis devrait-il être demandé?

Article 48

Est-ce que le terme „zone verte“ est assez clair? Qu'en est-il par exemple avec la **zone rurale**?

Article 71

(7) Proposition de déplacer ce paragraphe à l'article 15, même s'il s'agit d'une disposition transitoire.

Article 71

(8) Proposition de déplacer ce paragraphe à l'article 16, même s'il s'agit d'une disposition transitoire.

